

f) Un représentant au Québec:

L'établissement d'une entreprise signifie un lieu fixe ou l'endroit principal où elle exerce ses activités. Un établissement comprend également un bureau, une résidence, une succursale, une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une exploitation agricole, une terre à bois, une usine, un entrepôt ou un atelier.

Lorsqu'une entreprise est opérée ou représentée par l'intermédiaire d'un employé, agent ou mandataire qui est établi à un endroit donné, qui a autorité générale pour contracter pour son employeur ou mandant ou qui dispose d'une provision de marchandises appartenant à ces derniers et servant à remplir régulièrement les commandes qu'il reçoit, l'entreprise est réputée avoir un établissement à cet endroit et même si parfois les commandes puissent être passées à un centre de distribution situé à l'extérieur du Québec.

g) Agent à commission, courtier, autre agent indépendant ou filiale:

Une entreprise n'est pas réputée avoir un établissement du seul fait qu'elle a des relations d'affaires avec quelqu'un d'autre par l'intermédiaire d'un agent à commission, d'un courtier ou d'un autre agent indépendant ou du fait qu'elle maintient un bureau ou un entrepôt dans l'unique but d'acheter des marchandises; elle n'est pas non plus réputée avoir un établissement à un endroit du seul fait de son contrôle sur une filiale qui y exerce une entreprise dans la province.

Attention : une personne agissant comme « fondé de pouvoir » d'une personne morale inscrite au Registraire des entreprises du Québec, ne constitue pas une indication suffisante afin de considérer celle-ci en question comme ayant un établissement au Québec.

65203

Gouvernement du Québec

**Décret 608-2016, 29 juin 2016**

Loi sur les régimes complémentaires de retraite  
(chapitre R-15.1)

Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires  
de retraite principalement quant au financement  
des régimes de retraite à prestations déterminées  
(2015, chapitre 29)

**Régimes complémentaires de retraite**  
— **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement  
sur les régimes complémentaires de retraite

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 8.0.1<sup>o</sup>  
et 8.0.2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 244 de la Loi sur  
les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1),  
Retraite Québec peut, par règlement :

— déterminer les informations que doit inclure l'avis  
prévu à l'article 119.1 de cette loi ainsi que les attestations  
et documents qui doivent l'accompagner;

— déterminer les modalités permettant d'établir le niveau  
visé de la provision de stabilisation requise par l'article 125  
de cette loi, ainsi que les critères en fonction desquels la  
grille établie, le cas échéant, doit s'appliquer;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 76 de la Loi modifiant  
la Loi sur les régimes complémentaires de retraite  
principalement quant au financement des régimes de  
retraite à prestations déterminées (2015, chapitre 29), les  
règlements pris pour l'application des dispositions édictées  
par cette loi peuvent rétroagir à toute date non antérieure  
au 1<sup>er</sup> janvier 2016;

ATTENDU QUE Retraite Québec a, le 2 mars 2016, pris  
le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes  
complémentaires de retraite;

ATTENDU QUE, en vertu du cinquième alinéa de l'article 244 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, les règlements pris par Retraite Québec sont soumis au gouvernement pour approbation;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10, 11 et 12 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet du Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires de retraite a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 avril 2016, avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires de retraite, annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

## Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires de retraite

Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, a. 244, 1<sup>er</sup> al., par. 8.0.1<sup>o</sup> et 8.0.2<sup>o</sup>)

Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite principalement quant au financement des régimes de retraite à prestations déterminées (2015, chapitre 29, a. 76)

**1.** Le Règlement sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, r. 6) est modifié par l'insertion, après l'article 3, des suivants :

«**3.1.** L'avis que doit transmettre le comité de retraite à Retraite Québec en application de l'article 119.1 de la Loi doit contenir les renseignements suivants :

1<sup>o</sup> le nom du régime et le numéro que lui a attribué Retraite Québec;

2<sup>o</sup> la date de fin du dernier exercice financier du régime;

3<sup>o</sup> le degré de solvabilité du régime à cette date.

«**3.2.** L'avis doit être accompagné d'un document, préparé par un actuaire, qui contient les renseignements suivants :

1<sup>o</sup> les données, hypothèses et méthodes utilisées pour établir la situation financière probable du régime selon l'approche de solvabilité;

2<sup>o</sup> une certification de l'actuaire attestant le degré de solvabilité du régime à la date de fin du dernier exercice financier du régime;

3<sup>o</sup> le nom du signataire, son titre professionnel, le nom et l'adresse de son bureau ainsi que la date de sa signature. ».

**2.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 60.5, de la section suivante :

### «SECTION VI.2 PROVISION DE STABILISATION

**60.6.** Le niveau visé de la provision de stabilisation prévue à l'article 125 de la Loi est déterminé, conformément à la grille suivante, en fonction du pourcentage de l'actif alloué dans des placements à revenu variable selon la cible de la politique de placement du régime en vigueur à la date de l'évaluation actuarielle du régime et du rapport entre la durée de l'actif et celle du passif du régime à cette date :

	Durée actif/durée passif (%)				
	0	25	50	75	100
0	12	10	8	6	5
20	14	12	10	8	6
40	16	14	12	10	8
50	17	15	13	11	9
60	19	17	15	13	11
70	22	20	18	16	14
80	24	22	20	18	16
100	27	25	23	21	20

L'actif alloué dans des placements à revenu variable est celui alloué dans des placements autres qu'à revenu fixe.

Lorsque le pourcentage de l'actif du régime alloué dans des placements à revenu variable ou le rapport entre la durée de l'actif et celle du passif du régime se situe entre deux pourcentages indiqués dans la grille, le niveau visé de la provision de stabilisation est calculé par interpolation linéaire et le résultat est arrondi à la première décimale.

«**60.7.** Les instruments dérivés ne peuvent être considérés dans l'actif pour établir le niveau visé de la provision de stabilisation.

Toutefois, les instruments dérivés qui ont pour effet d'augmenter l'exposition de la caisse du régime aux risques du marché boursier doivent être ajoutés à l'actif alloué dans des placements à revenu variable.

De plus, les instruments dérivés peuvent être considérés aux fins d'établir la durée de l'actif.

«**60.8.** Pour l'application de la présente section, les placements à revenu fixe sont les suivants :

1<sup>o</sup> l'encaisse;

2<sup>o</sup> les titres sur le marché monétaire dont la cote, établie par une agence de notation mentionnée au troisième alinéa, est celle indiquée relativement à cette agence ou une cote supérieure;

3<sup>o</sup> les titres sur le marché obligataire dont la cote, attribuée par une agence de notation mentionnée au troisième alinéa, est celle indiquée relativement à cette agence ou une cote supérieure;

4<sup>o</sup> les créances hypothécaires de premier ou de deuxième rang dont le montant n'est pas supérieur à 75 % de la valeur des biens-fonds qui en garantissent le paiement.

L'actif placé dans des biens en infrastructure ou dans des biens immobiliers peut, à concurrence de 50 %, être considéré comme un placement à revenu fixe. Sont exclus les placements dans des titres sur le marché boursier.

Les cotes minimales, selon l'agence de notation et le type de placement, sont les suivantes :

Agence de notation	Cote	
	Titres sur le marché obligataire	Titres sur le marché monétaire
DBRS	BBB	R-2 (moyen)
Fitch Ratings	BBB-	F-3
Moody's Investors Service	Baa3	P-3
Standard & Poor's	BBB-	A-3

Peuvent en outre être considérés comme des placements à revenu fixe, les titres sur le marché monétaire ou obligataire dont la cote attribuée par une autre agence de notation, reconnue par une autorité compétente, est d'un niveau au moins équivalent à celui indiqué relativement aux agences mentionnées au troisième alinéa.

«**60.9.** La durée de l'actif est établie par l'actuaire responsable de l'évaluation actuarielle. Elle est égale au total de la durée de chaque placement à revenu fixe prévu par la politique de placement pondérée en fonction de la cible de la politique de placement établie pour ce placement.

La durée de chaque placement est établie selon l'indice de référence prévu par la politique de placement relativement à ce placement. La durée d'un placement pour lequel aucun indice n'est prévu par la politique de placement est calculée par celui qui effectue le placement de toute partie de l'actif du régime.

La durée attribuée à un placement dans des biens en infrastructure ou dans des biens immobiliers ne peut excéder 6.

«**60.10.** La durée du passif est établie par l'actuaire responsable de l'évaluation actuarielle selon la formule suivante :

$$(P_{-} - P_{+}) / (2 * P_{+} * 0,01)$$

dans laquelle,

«*P*» est la valeur du passif selon l'approche de capitalisation, à la date de l'évaluation actuarielle, établie en utilisant le taux d'actualisation déterminé par l'actuaire;

«*P*» est cette valeur du passif établie en utilisant ce taux d'actualisation moins 1 %;

«*P*<sub>+</sub>» est cette même valeur du passif établie en utilisant ce même taux d'actualisation plus 1 %.

Pour l'application du présent article, le passif du régime doit être augmenté de la valeur des engagements supplémentaires résultant de toute modification considérée pour la première fois à la date de l'évaluation actuarielle du régime.

«**60.11.** À défaut de cible fixée par la politique de placement du régime en vigueur le 31 décembre 2015, la cible prévue par la politique de placement en vigueur à la date de production du rapport relatif à l'évaluation actuarielle visée à l'article 318.2 de la Loi doit être utilisée. »

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Toutefois, il a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

65204